

DÉCISION DCC 98-028

du 26 mars 1998

ACCROMBESSI HOUNTONDI Victor
TONOUKOUIN Y. Bienvenu

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Article 16 des Statuts de l'Office national d'imprimerie et de presse (ONIP) approuvés par le Décret n° 97-522 du 23 octobre 1997
3. Nomination de Monsieur Innocent ADJAHO en qualité de directeur de l'ONIP
4. Jonction de procédures
5. Violation de la loi organique sur la HAAC
6. Non lieu à statuer

L'article 16 des Statuts de l'ONIP en donnant compétence au ministre de tutelle pour faire des propositions de nomination au lieu et place de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication a violé l'article 6, 3^{ème} tiret, de la loi organique sur la HAAC, qui fait partie du bloc de constitutionnalité.

Par ailleurs, la preuve de la nomination d'un directeur d'organe de presse n'étant pas rapportée, il n'y a pas lieu à statuer sur ladite nomination.

La Cour constitutionnelle,

Saisie,

- d'une part, d'une requête du 03 février 1998 enregistrée à son Secrétariat le 10 février 1998 sous le numéro 0252, par laquelle Monsieur Victor HOUNTONDI ACCROMBESSI demande de déclarer inconstitutionnel, l'article 16 des Statuts de l'Office national d'imprimerie et de presse (ONIP) approuvés par le Décret n° 97-522 du 23 octobre 1997 ;

- d'autre part, d'une requête du 18 février 1998 enregistrée à son Secrétariat le 19 février 1998 sous le numéro 0298, par laquelle Monsieur TONOUKOUIN Y. Bienvenu présente la même demande et défère en outre la nomination de Monsieur Innocent ADJAHO en qualité de directeur de l'ONIP;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Madame Elisabeth K. POGNON en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

Considérant que les requérants développent que l'article 16 des Statuts susvisés, en donnant compétence au ministre de tutelle pour proposer la nomination du directeur de l'ONIP au Conseil des ministres a violé l'article 6, 3^{ème} tiret de la Loi organique n° 92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) ; que Monsieur TONOUKOUIN soutient en outre que, la nomination de Monsieur Innocent ADJAHO comme directeur de l'ONIP sur le fondement dudit article 16, est contraire à la Constitution ; qu'il allègue enfin que ces statuts n'ayant pas prévu un poste de directeur de publication, n'ont pas respecté l'article 4 de la Loi n° 60-12 du 30 juin 1960 ;

Considérant que le Décret n° 97-522 du 23 octobre 1997 portant approbation des Statuts de l'Office national d'imprimerie et de presse a créé ledit office, l'a placé sous la tutelle du ministre chargé de la Communication et lui a confié la mission, entre autres, de «rédiger et de publier le quotidien national ou toutes autres publications périodiques, conformément à la législation en vigueur en matière de presse d'édition...» ; que, dès lors, l'ONIP répond à la qualification d'organe de presse publique ;

Considérant que l'article 6, 3^{ème} tiret de la loi organique sur la HAAC dispose : «*La Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication... propose à la nomination par le chef de l'État en Conseil des ministres, les directeurs des organes de presse publique* » ;

Considérant que l'article 16 des Statuts de l'ONIP stipule : « Le directeur est nommé par Décret en Conseil des ministres sur proposition du ministre de tutelle... » ; que ce texte, en donnant compétence au ministre de tutelle pour faire des propositions de nomination aux lieu et place de la HAAC a violé l'article 6, 3^{ème} tiret de la loi organique sur la HAAC, qui fait partie du bloc de constitutionnalité ;

Considérant que Monsieur TONOUKOUIN allègue que le décret déféré n'a pas prévu, le poste de directeur de publication, conformément à l'article 4 de la Loi n° 60-12 du 30 juin 1960 ; que cette demande tend à faire contrôler le décret au regard de la loi ; que la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne saurait en connaître ;

Considérant enfin que, selon Monsieur TONOUKOUIN, le sieur Innocent ADJAHO a été nommé directeur de l'ONIP ; que cette nomination, faite sur la base de l'article 16 des Statuts de l'ONIP approuvés par le décret inconstitutionnel déféré, doit être elle-même déclarée non conforme à la Constitution ;

Considérant que Monsieur TONOUKOUIN produit une publication du journal «*La Nation*» pour établir la preuve de la nomination de Monsieur ADJAHO ; qu'en réponse à une mesure d'instruction, le Secrétaire général du Gouvernement affirme que les nominations sont constatées par décret ; que s'agissant de celle de Monsieur ADJAHO, aucun décret n'a été signé ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la preuve de la nomination de Monsieur Innocent ADJAHO n'est pas rapportée ; que, dès lors, il n'y a pas lieu à statuer sur ladite nomination ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Le Décret n° 97-522 du 23 octobre 1997 en ce qu'il approuve l'article 16 des Statuts de l'Office national d'imprimerie et de presse, viole l'article 6, 3^{ème} tiret de la loi organique relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication.

Article 2.- Il n'y a pas lieu à statuer sur la nomination de Monsieur Innocent ADJAHO au poste de directeur de l'ONIP.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Victor HOUNTONDJI ACCROMBESSI, TONOUKOUIN Y. Bienvenu et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre

**Le Rapporteur,
Elisabeth K. POGNON**

**Le Président,
Elisabeth K. POGNON**